



## contrôle sanitaire

### Médicaments dérivés du sang

Décret n° 2004-413 du 13 mai 2004, JO du 15 mai 2004.

Un décret modifiant les livres V et V bis du Code de la santé publique (partie Réglementaire) en date du 13 mai 2003 définit les conditions de contrôle des médicaments dérivés du sang et des dis-

positifs médicaux incorporant une substance qui, si elle est utilisée séparément, est susceptible d'être considérée comme un médicament dérivé du sang. L'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé contrôle un échantillon de chaque lot de la substance, sauf dans le cas où le lot provient d'un État membre de la Communauté européenne et a fait l'objet d'un contrôle par un laboratoire désigné à cet effet par cet État.

## dépendance

### Conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile

Décret n° 2004-613 du 25 juin 2004, JO du 27 juin 2004

Les services de soins infirmiers à domicile qui s'adressent aux personnes de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, s'élargissent à des publics plus jeunes présentant un handicap ou atteints de pathologies chroniques invalidantes ou présentant une affection comportant un traitement

prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse (accident vasculaire cérébral invalidant...). Ces services interviennent soit à domicile, soit dans les établissements sociaux et médico-sociaux non médicalisés pour personnes âgées et adultes handicapés. Quant aux services d'aide et d'accompagnement à domicile, ils assurent au domicile des personnes, des prestations de services ménagers et des prestations d'aide à la personne pour les activités ordinaires de la vie. Enfin, le décret définit les services polyvalents d'aide et de soins à domicile qui assurent les deux missions de services (soins infirmiers et services d'aide et d'accompagnement).

## dépendance

### Solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, JO du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Cette loi met en place un dispositif de veille et d'alerte dans chaque département au profit des personnes âgées et des personnes handicapées. Elle institue une journée de solidarité en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie de

ces personnes, sous forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunéré pour les salariés et de la contribution de 0,3 % due par les employeurs privés et publics : en l'absence de convention ou d'accord, la journée de solidarité est le lundi de la Pentecôte. Cette loi prévoit également la création de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, qui a pour mission, dans la limite des ressources qui lui sont affectées, de contribuer au financement de la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

## hôpital

### Situation des ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que la France, nommés dans un corps de la fonction publique hospitalière

Décret n° 2004-448 du 24 mai 2004, JO du 27 mai 2004.

Les ressortissants des États membres sont régis par les dispositions statutaires du corps dans les mêmes conditions que

les fonctionnaires français. Le décret en date du 24 mai 2004 fixe les dispositions générales et les modalités de classement applicables aux ressortissants qui justifient de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement de l'État membre d'origine dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, exercent leurs fonctions.

## hôpital

### Accueil en détachement de fonctionnaires relevant d'une fonction publique d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France dans la fonction publique hospitalière

Décret n° 2004-449 du 24 mai 2004, JO du 27 mai 2004.

Un fonctionnaire relevant d'une fonction publique d'un État membre autre que la France peut être accueilli en détachement dans l'un des corps de la fonction publique hospitalière, sous réserve que ce corps soit mentionné sur la liste

figurant en annexe du décret du 19 janvier 1993 portant accès des ressortissants des autres États membres à certains corps de la fonction publique hospitalière. Le fonctionnaire est détaché dans un emploi du corps d'accueil, après avis de la commission administrative paritaire compétente. Ce détachement ne peut excéder cinq années, mais il peut être renouvelé par périodes n'excédant pas cinq années. La commission d'équivalence vérifie l'adéquation entre les emplois précédemment occupés par le fonctionnaire et le corps susceptible de l'accueillir, et propose un classement dans l'emploi de détachement au niveau approprié.

## contrôle sanitaire

### Création d'un Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique

Décret n° 2004-612 du 24 juin 2004, JO du 27 juin 2004.

Cet office, rattaché à la sous-direction de la police judiciaire

de la direction générale de la gendarmerie nationale, lutte contre les infractions liées à l'environnement et à la santé publique. Il constitue, pour la France, le point de contact central dans les échanges internationaux et entretient des liaisons opérationnelles avec les services spécifiques des autres États et avec les organismes internationaux.

## pollution

### **Création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures**

*Protocole de 2003 à la convention internationale de 1992, JOCE du 16 mars 2004.*

Les États contractants de ce protocole entendent préserver la viabilité du système international de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Aussi, ils estiment qu'il est nécessaire de disposer de fonds additionnels aux fins d'indemnisation des victimes de cette pollution pour qu'elles reçoivent une réparation intégrale pour le préjudice ou le dommage subis. Ce protocole décrit les dispositions à prendre pour bénéficier des conditions d'indemnisation de ce fonds.

## transfusion sanguine

### **Exigences techniques relatives au sang et aux composants sanguins**

*Directive 2004/33/CE de la Commission du 22 mars 2004 portant application de la directive 2002/98/CE du Parlement européen et du Conseil, JOCE du 30 mars 2004.*

Pour prévenir la transmission de maladies par le sang et les composants sanguins, cette

directive arrête un certain nombre d'exigences techniques relatives au prélèvement et au don du sang, ainsi qu'aux conditions de conservation, de transport et de distribution du sang. Le sang et les composants sanguins importés de pays tiers doivent également répondre aux exigences de qualité et de sécurité, y compris lorsqu'ils sont utilisés comme matière première pour la fabrication de spécialités pharmaceutiques.

## sécurité alimentaire

### **Étiquetage des aliments et ingrédients alimentaires avec adjonction de phytostérols, esters de phytostérol, phytostanols et/ou esters de phytostanol**

*Règlement (CE) n° 608-2004 de la Commission du 31 mars 2004, JOCE du 1<sup>er</sup> avril 2004.*

Les phytostérols, les esters de phytostérol, les phytostanols et les esters de phytostanol réduisent les niveaux de cholestérol, mais peuvent également réduire les niveaux de bêta carotène dans le plasma sanguin. Le Comité scientifique de l'alimentation humaine (CSAH) consulté par les États membres de la Commission, a confirmé la nécessité d'étiqueter ces adjonctions ainsi qu'il est précisé dans la décision 2000/500/CE de la Commission du 24 juillet 2000 relative à l'autorisation de mise sur le marché de « matières grasses

à tartiner enrichies aux esters de phytostérol », en tant que nouvel ingrédient alimentaire. Le CSAH a indiqué également qu'il fallait éviter, en l'absence de preuve de bénéfices additionnels, des consommations de stérol végétal supérieures à 3 grammes par jour, car elles risquaient d'induire des effets indésirables. Les produits qui contiennent des phytostérols/phytostanols doivent, par conséquent, être présentés en portions uniques et mentionner le terme « végétal » à la place de « phyto » pour une plus grande compréhension du consommateur (ainsi stérol végétal). De même, les étiquettes doivent mentionner la teneur de ces adjonctions et décliner les recommandations liées à leur consommation.

## femmes

### **Promotion de l'égalité des sexes dans la coopération au développement**

*Règlement (CE) n° 806-2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004, JOCE du 30 avril 2004.*

L'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les tranches d'âge est reconnue comme un facteur essentiel pour lutter effectivement et efficacement contre la pauvreté. Aussi est-il nécessaire de soutenir des mesures liées à l'accès et au contrôle des ressources et des services destinés aux femmes, notamment dans les domaines

de l'éducation, de la formation, de la santé, des activités économiques et sociales, de l'emploi et des infrastructures, et à la participation des femmes au processus de décision politique. La mise en œuvre de l'assistance financière accordée au titre du présent règlement est établie à 9 millions d'euros pour la période 2004-2006. Un rapport d'évaluation sur les objectifs atteints sera remis un an avant l'expiration du présent règlement. Sur cette base, la Commission pourra formuler des propositions concernant l'avenir ou, si nécessaire, des modifications de ce règlement.

## tabac

### **Conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac**

*Décision du Conseil du 2 juin 2004, JOCE du 15 juin 2004.*

Cette convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac précise toutes les dispositions mises en œuvre pour enrayer l'augmentation de la production et de la consommation du tabac dans le monde. Son objectif est de protéger les générations présentes et futures des effets néfastes que la consommation de tabac implique sur la santé, en particulier celle des jeunes et des femmes dont la consommation est en forte augmentation.

## personnes âgées

### **Simplification du minimum vieillesse**

*Ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004, JO du 26 juin 2004.*

Ce texte institue une allocation de solidarité aux personnes

âgées, qui remplace la dizaine de prestations constitutives du minimum vieillesse. Il entrera en vigueur par décret au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Les rubriques *Brèves européennes, Lectures, Lois et réglementation et En ligne* ont été rédigées par Antoinette Desportes-Davonneau, sauf mention spéciale.